



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 16 décembre 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Motivation des termes de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2017

Le présent document constitue l'exposé des motifs de la décision citée en objet, en application de l'article L121-1-II du code de l'environnement.

Le préfet fixe dans chaque département par arrêté les dates d'ouverture et modalités de la pêche de loisir en eau douce en application de l'arrêté R436-3 et suivants du code de l'environnement.

Le tableau ci-après expose les motifs des modifications apportées par rapport à l'arrêté 2016.

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	UTILISATION DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	MOTIF
Suite à la parution du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce, les articles suivants sont modifiés : art R432-8 : Pour certaines espèces de poissons ou crustacés en mauvais état de conservation, il est prévu d'ajouter une disposition donnant la possibilité au ministre chargé de la pêche en eau douce d'interdire temporairement la pêche d'une ou plusieurs de ces espèces.	Article 3 : détail de la liste des espèces	Permet de compléter le dispositif de protection de trois espèces d'écrevisses suivantes : l'écrevisse à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), l'écrevisse des torrents (<i>Astacus torrentium</i>), l'écrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>) qui sont en mauvais état de conservation.

<p>Art R436-19 : taille minimale des poissons et des écrevisses</p>	<p>Article 9 : Les possibilités du préfet d'adapter les tailles minimales de certaines espèces de poissons, pour tenir compte du contexte local sont étendues, notamment pour la truite fario, le brochet, le sandre, le black-bass, l'ombre commun.</p>	<p>La taille minimale de capture de la truite fario est passée de 25 cm à 30 cm, celle du brochet, de 50 cm à 60 cm et celle du sandre, de 40 cm à 50 cm.</p>
<p>Article R. 436-21 : Des quotas journaliers sont mis en place pour les pêcheurs de loisirs pour certaines espèces de carnassiers : sandre, brochet et black-bass, dans les eaux classées en 2ème catégorie.</p>	<p>Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p>	<p>Ces dispositions nationales ont été reprises uniquement sur l'avis annuel.</p>
<p>Art. R436-71: Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.</p>	<p>Article 14 : Les dispositions en matière de sécurité aux abords des barrages, écluses, pont-levis, pontons nautiques, passerelles et ouvrages hydrauliques sont énoncées.</p>	<p>Afin d'être conforme au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 et pour des raisons de sécurité, la pêche est interdite sur une distance de 50 mètres en amont et en aval des barrages, écluses, pont-levis, pontons nautiques, passerelles et ouvrages hydrauliques.</p>